



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 octobre 2021
(OR. en)

13050/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0330(NLE)

ACP 95
WTO 242
COAFR 296
RELEX 875
UD 253

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 octobre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 637 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union, respectivement au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et au sein du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux institués par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et du règlement intérieur du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 637 final.

p.j.: COM(2021) 637 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.10.2021
COM(2021) 637 final

2021/0330 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union, respectivement au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et au sein du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux institués par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et du règlement intérieur du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, respectivement au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et au sein du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux institué par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et du règlement intérieur du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part

L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après l'«accord») poursuit les objectifs suivants:

- a) contribuer à la réduction et à l'éradication de la pauvreté par l'établissement d'un partenariat commercial en cohérence avec l'objectif de développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement et l'accord de Cotonou;
- b) promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance afin d'établir et de mettre en œuvre un cadre réglementaire régional efficace, prévisible et transparent pour le commerce et les investissements entre les parties, ainsi qu'entre les États de l'APE CDAA;
- c) promouvoir l'intégration progressive des États de l'APE CDAA dans l'économie mondiale, conformément à leurs choix politiques et priorités de développement;
- d) améliorer la capacité des États de l'APE CDAA en matière de politique commerciale et de questions relatives aux échanges;
- e) favoriser les conditions d'un accroissement des investissements et des initiatives du secteur privé et améliorer les capacités d'offre, la compétitivité et la croissance économique dans les États de l'APE CDAA; et
- f) renforcer les relations existantes entre les parties sur la base de la solidarité et de l'intérêt mutuel.

L'accord est appliqué à titre provisoire entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Eswatini et l'Afrique du Sud, d'autre part, à partir du 10 octobre 2016 et, entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Mozambique, d'autre part, à partir du 4 février 2018.

2.2. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et le comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux

L'article 50 de l'accord institue le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et dispose, en son paragraphe 2, point f), que les fonctions du comité comprennent «l'établissement de son propre règlement intérieur».

L'article 13 du protocole n° 3 «Indications géographiques et commerce des vins et spiritueux» de l'accord institue le comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux et dispose en son paragraphe 5 que «le comité spécial arrête son propre règlement intérieur».

2.3. Les actes envisagés du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux

L'objectif des actes envisagés est d'établir respectivement le règlement intérieur du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et le règlement intérieur du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La présente proposition de décision du Conseil établit la position à prendre, au nom de l'Union, respectivement au sein du comité spécial pour les indications géographiques et le commerce des vins et spiritueux et au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges institués par l'APE UE-CDAA en ce qui concerne le règlement intérieur du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et des spiritueux et le règlement intérieur du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges.

Les parties à l'accord ont examiné ces règlements intérieurs et sont convenues que, sous réserve des procédures décisionnelles de l'UE, ceux-ci devraient être adoptés aux réunions ultérieures du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et du comité spécial concernant les indications géographiques et le commerce des vins et des spiritueux.

En substance, les règlements intérieurs en annexe sont très semblables à ceux prévus par d'autres accords de partenariat économique ou autres accords commerciaux.

Les règlements intérieurs sont essentiels pour parachever le cadre institutionnel de l'accord et, partant, pour assurer la bonne application de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» inclut les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union». Enfin, la notion d'«actes ayant des effets juridiques» inclut aussi les actes de nature organisationnelle qui influencent la manière dont les décisions sont prises au sein de l'instance, par exemple lorsqu'une instance dotée de pouvoirs de décision adopte ou modifie son règlement intérieur.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux et le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges sont des instances créées par un accord, à savoir l'APE UE-CDAA.

L'acte que les deux comités sont appelés à adopter respectivement constitue un acte ayant des effets juridiques, car il s'agit d'actes de nature organisationnelle qui influencent la manière dont les décisions sont prises au sein de l'instance. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément respectivement à l'article 50 de l'accord et à l'article 13 du protocole n° 3 de l'accord.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que les actes du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux et du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges modifieront le règlement intérieur respectif des comités, il convient de publier ces actes au *Journal officiel de l'Union européenne* après leur adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union, respectivement au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et au sein du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux institués par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et du règlement intérieur du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE de la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après la «CDAA»), d'autre part, a été signé par l'Union européenne et ses États membres le 10 juin 2016¹ (ci-après l'«accord»). Il est appliqué à titre provisoire entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Eswatini et l'Afrique du Sud, d'autre part, à partir du 10 octobre 2016, et entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Mozambique, d'autre part, à partir du 4 février 2018.
- (2) En vertu de l'article 50, paragraphe 1, de l'accord, le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges est institué.
- (3) En vertu de l'article 13, paragraphe 1, du protocole n° 3 de l'accord, le comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux est institué.
- (4) En vertu de l'article 50, paragraphe 2, point f) de l'accord, le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges doit arrêter son règlement intérieur.
- (5) En vertu de l'article 13, paragraphe 5, du protocole n° 3 de l'accord, le comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux doit arrêter son règlement intérieur.
- (6) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, respectivement au sein de ces deux comités, étant donné que les décisions établissant le règlement intérieur produiront des effets juridiques dans l'Union.

¹ Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (JO L 250 du 16.9.2016, p. 3).

- (7) La position de l'Union au sein de ces deux comités en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur respectif devrait être fondée sur le projet de décision respectif des deux comités, joints à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges, institué en vertu de l'article 50 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), d'autre part, est fondée sur le projet de décision dudit comité concernant son règlement intérieur joint à la présente décision.

Article 2

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux, institué en vertu de l'article 13 du protocole n° 3 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), d'autre part, est fondée sur le projet de décision dudit comité concernant son règlement intérieur joint à la présente décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*